

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-SEPTIÈME SESSION
Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
57e séance
tenue le
vendredi 4 décembre 1992
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 57e SEANCE

Président : M. KRENKEL (Autriche)

SOMMAIRE

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME
(suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES METHODES QUI S'OFFRENT POUR MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)*
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite)*

POINT 149 DE L'ORDRE DU JOUR : LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ESTONIE ET EN LETTONIE (suite)*

* Questions étudiées conjointement.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2 750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/47/SR.57
14 décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME
(suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES METHODES QUI S'OFFRENT POUR MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite) (A/47/24 et Add.1, A/47/353, 434, 445, 479, 501, 502, 503, 504, 552, 626, 630, 668 et Add.1 et Corr.1, A/47/701 et 702; A/C.3/47/L.18/Rev.1, L.61 et L.65)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite) (A/47/367 et Add.1, A/47/418-S/24516, A/47/596, 617, 621, 625 et Corr.1, A/47/635-S/24766, A/47/651, 656, A/47/666-S/24809 et A/47/676)

POINT 149 DE L'ORDRE DU JOUR : LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ESTONIE ET EN LETTONIE (suite)

1. M. ORDZHONIKIDZE (Fédération de Russie) déclare que, grâce en grande partie aux efforts de l'Organisation des Nations Unies, le monde dispose aujourd'hui d'un droit international structuré pour la protection des droits de l'homme et que ces règles internationales devraient être appliquées dans l'action quotidienne des organes de l'Etat à tous les niveaux. Les pays qui ne garantissent pas à leur population la jouissance de tous les droits de l'homme ne sauraient se prétendre véritablement démocratiques. Il importe particulièrement pour les Etats qui ont récemment accédé à l'indépendance, et dont la plupart connaissent des crises économiques et sociales graves, qu'ils ne négligent pas les questions touchant aux droits de l'homme car, le feraient-ils, il pourrait en résulter des troubles sociaux et des foyers de tension.
2. Le nouvel Etat démocratique qu'est la Fédération de Russie ne néglige aucun effort pour amener ses normes de conduite en matière de droits de l'homme au niveau international, ce qui nécessite une interaction constructive avec le monde extérieur. C'est pourquoi elle ne comprend pas la position des Etats qui refusent obstinément de coopérer avec les rapporteurs ou les représentants spéciaux pour les droits de l'homme. Les rapports des rapporteurs spéciaux dont est saisie la Commission témoignent de la multitude des violations des droits de l'homme, dont la purification ethnique et les pratiques persistantes que sont les exécutions arbitraires, les disparitions involontaires et la torture constituent des exemples particulièrement abominables. La Fédération de Russie constate avec regret les cas dans lesquels les résultats d'élections libres et honnêtes ont été volontairement ignorés et elle condamne résolument la persécution des adversaires politiques, si réactionnaires ou révolutionnaires que puissent paraître leurs opinions.

/...

(M. Ordzhonikidze, Fédération de Russie)

3. Il ne suffit pas simplement de recenser et de condamner les atteintes aux droits de l'homme : il faut aussi s'efforcer de les prévoir et de les prévenir. A cette fin, il faut réunir des informations complètes sur la situation dans le monde qui permettraient de déceler l'existence de foyers potentiels d'explosion. Il conviendrait de tirer le meilleur parti possible de l'expérience acquise par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les droits de l'homme, notamment la formule des rapporteurs et représentants spéciaux dont les mandats pourraient être étendus à des attributions en matière de prévention, ce qui permettrait d'empêcher le retour de tragédies du type de celles dont sont le théâtre la Yougoslavie ou le Nagorny Karabakh.

4. La Fédération de Russie souscrit aux propositions qui ont pour but l'affectation de ressources financières additionnelles aux programmes pour la protection des droits de l'homme et le renforcement des services du Secrétariat compétents en la matière, en premier lieu le Centre pour les droits de l'homme. Les fonds nécessaires pourraient être dégagés de la masse des ressources existantes si l'on réaffectait des crédits attachés à des activités qui n'ont plus de raison d'être, par exemple celles qui s'inscrivaient dans le cadre du système de tutelle.

5. La future Conférence mondiale sur les droits de l'homme devrait axer son attention sur le renforcement des fondations existantes du droit international humanitaire ainsi que sur la création des conditions optimales pour le plein exercice des droits et des libertés instaurés par les instruments internationaux, y compris un système de surveillance plus efficace.

6. M. AINSO (Estonie) déclare, au sujet du point 149 de l'ordre du jour, qu'avant l'occupation soviétique de 1940 l'ethnie estonienne constituait 88,1 % de la population du pays et que les droits ethniques et culturels des minorités, y compris la minorité russe, étaient garantis par la loi de 1925 sur l'autonomie culturelle des minorités ethniques. Au cours des 50 années d'occupation soviétique, 70 000 Estoniens ont été déportés vers des régions écartées de Sibérie, tandis que des Russes ont été délibérément encouragés à venir s'installer en Estonie grâce à des incitations économiques ou autres. En fin de compte, la proportion des non-Estoniens a augmenté de 38 % dans le pays, ce qui en a modifié le caractère ethnique.

7. Répondant aux allégations formulées lors de la 52e séance par le représentant de la Fédération de Russie concernant les obligations de l'Estonie en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'intervenant fait observer que son pays n'est pas partie à la Convention relative à la discrimination dans l'emploi et la profession, ni à la Convention sur la politique de l'emploi. Quant à l'allégation selon laquelle l'Estonie aurait enfreint les dispositions des articles 25 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'intervenant fait observer que le premier de ces articles garantit aux citoyens d'un Etat contractant le droit de participer aux affaires publiques. C'est pourquoi

/...

(M. Ainso, Estonie)

L'Estonie a organisé en septembre 1992 des élections parlementaires et présidentielles que de nombreux observateurs internationaux ont jugées libres et honnêtes. Si les résidents étrangers n'ont pas participé aux élections nationales, ils ont par contre le droit de participer aux élections locales s'ils sont enregistrés comme résidents permanents, et c'est là un droit que très peu d'Etats accordent à leurs résidents étrangers. La Constitution estonienne garantit le même traitement à tous les résidents, qu'ils soient citoyens ou no

8. L'Estonie s'est également conformée aux obligations que lui fait l'article 27 du Pacte en ce qui concerne les minorités ethniques. Tous les résidents en Estonie, indépendamment de leur citoyenneté, ont, de par la Constitution, le droit de conserver leur identité ethnique et de se doter d'institutions d'autogestion conformément à la loi de 1925 sur l'autonomie culturelle des minorités ethniques. Cette loi donne aux minorités ethniques du pays le droit de se doter d'institutions pédagogiques et culturelles utilisant leur propre langue et la Constitution estonienne garantit à tous le droit à la liberté de conscience, de religion et de pensée.

9. S'agissant de l'accusation selon laquelle l'Estonie aurait refusé à 40 % de sa population la possibilité d'acquérir la citoyenneté de plein exercice, l'intervenant fait observer que la loi de 1938 sur la citoyenneté, qui a été remise en vigueur, donne aux résidents qui ne sont pas citoyens les moyens juridiques d'acquérir la citoyenneté estonienne, sous réserve de certaines conditions de résidence et de compétence linguistique. Reconnaisant l'anxiété qui est celle de nombreux russophones qui résident aujourd'hui en dehors du territoire de la Fédération de Russie, l'Estonie a offert à ses citoyens ex-soviétiques le droit à la résidence permanente et la possibilité, s'ils le souhaitent, d'acquérir la citoyenneté de n'importe quel Etat de la Communauté des Etats indépendants tout en continuant de résider en Estonie. Les droits en matière de citoyenneté sont établis par le Traité sur les relations inter-Etats qui lie l'Estonie et la Fédération de Russie, conformément à la faculté qui est celle de chaque Etat de régler lui-même les conditions d'acquisition de sa citoyenneté. Aucun des pactes relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Estonie est partie ne lui impose d'accorder automatiquement la citoyenneté estonienne à quiconque est entré dans le pays sous la protection d'une armée étrangère.

10. Concernant l'accusation selon laquelle l'Estonie n'a pas laissé suffisamment de temps pour acquérir les capacités linguistiques nécessaires aux fins d'obtenir un emploi, l'intervenant relève que la loi concernant ces capacités a été adoptée en janvier 1989; les travailleurs non estoniens ont donc eu près de quatre ans pour acquérir les compétences linguistiques nécessaires.

11. La Fédération de Russie a critiqué la loi estonienne qui interdit aux étrangers de posséder des terres; l'intervenant fait observer à ce sujet que la Fédération de Russie n'a pas encore donné à ses propres citoyens le droit

/...

(M. Ainso, Estonie)

de posséder des terres et exige donc de l'Estonie qu'elle concède des droits que la Fédération refuse quant à elle à sa population. Le cas est le même en ce qui concerne l'éducation, puisque l'enseignement en langue russe est dispensé à tous les niveaux aux russophones qui ne sont pas citoyens en Estonie, tandis que les communautés estoniennes en Russie ne bénéficient pas du même privilège. En général, l'intervenant espère que le rapport que va soumettre la mission d'enquête de l'Organisation des Nations Unies en Estonie mettra fin à ces attaques injustifiées contre sa souveraineté.

12. L'Estonie, qui est une nation en période de transition, souffre de bouleversements sociaux et économiques graves qui imposent à sa population de grandes difficultés. Les pouvoirs publics ont pris récemment des initiatives pour conserver leurs emplois aux travailleurs non estoniens du nord-est du pays et, de façon générale, pour aider les personnes qui ne sont pas citoyennes du pays à conserver un emploi lucratif.

13. Sans parler de la mission d'enquête de l'Organisation qui doit se rendre en Estonie, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) a mandaté une commission d'experts pour enquêter sur la situation des droits de l'homme en Estonie, et la Suède, pour sa part, a envoyé un groupe d'experts étudier la situation dans le nord-est du pays. L'intervenant se dit encouragé, par exemple, par le fait que le Gouvernement russe a reconnu l'approche constructive adoptée par les autorités estoniennes, ainsi que par la décision prise par la Fédération de Russie de ne pas insister pour que les russophones qui ne sont pas citoyens estoniens acquièrent automatiquement cette citoyenneté et d'accepter qu'ils soient naturalisés conformément aux règles internationales généralement admises. Pour conclure, l'intervenant rappelle l'assurance donnée par le Président d'Estonie au Président de la Fédération de Russie, à savoir que les droits de l'homme de la population russophone d'Estonie seront pleinement garantis.

14. M. KASOULIDES (Chypre) déclare que les espérances suscitées par les transformations spectaculaires dont l'Europe centrale et orientale a été le théâtre ont été déçues par la montée des extrémistes nationalistes et l'éclatement de conflits sauvages dans les territoires des nouveaux Etats. C'est pourquoi Chypre salue la décision qu'a prise le Conseil de sécurité de s'intéresser aux conflits locaux et régionaux, décision qui a éveillé un nouvel optimisme en ce qui concerne le respect des principes internationaux applicables aux droits de l'homme et à l'état de droit.

15. Malheureusement, la violation systématique et massive des droits de l'homme que la Turquie pratique à Chypre persiste, malgré la décision 1992/106 de la Commission des droits de l'homme et malgré les résolutions antérieures sur ce sujet. Longtemps après avoir envahi l'île, la Turquie continue d'interdire à quelque 200 000 réfugiés chypriotes grecs de retourner dans leurs foyers en zone occupée, cela en infraction flagrante à la résolution 1987/50 de la Commission des droits de l'homme ainsi qu'à la Convention européenne relative aux droits de l'homme, comme l'a conclu la Commission européenne des droits de l'homme dans son rapport sur ce problème (A/47/527-S/24660, annexe).

(M. Kasoulides, Chypre)

16. De plus, la Turquie continue d'implanter à Chypre des immigrants venus de Turquie continentale, cela au détriment non seulement des Chypriotes grecs mais également des Chypriotes turcs qui se trouvent forcés de quitter Chypre par la montée du chômage comme par les atteintes à leurs droits et à leurs libertés fondamentales. Cette situation s'est trouvée certifiée par la mission d'enquête récemment envoyée à Chypre par le Comité des migrations, des réfugiés et de la démographie du Conseil de l'Europe, et a amené le Conseil à adopter une résolution sur ce point (voir A/47/536-S/24667).

17. Chypre accueille avec satisfaction la proposition, avancée par le Secrétaire général, de faire effectuer à Chypre, par un personnel international indépendant, un recensement national qui permettrait de déterminer l'effectif de la population totale du pays, celui des personnes qui remplissent les conditions de résidence conformément au traité de 1960 qui a consacré l'existence du pays, enfin le lieu d'origine de tous les résidents nés ailleurs.

18. Vingt mille Chypriotes grecs vivaient en 1974 dans la zone aujourd'hui occupée, mais quelques centaines seulement y restent aujourd'hui, et les autres ont été chassés par le harcèlement, la discrimination et l'oppression des forces d'occupation. Comme celles-ci y ont interdit tout établissement d'enseignement supérieur, les jeunes sont tous forcés de se rendre dans la partie libre de Chypre pour y poursuivre leur éducation. Ils ne sont ensuite pas autorisés à rentrer en territoire occupé, ce qui aboutit à une forme subtile de "purification ethnique" par la création d'une population homogène. L'effort fait pour diviser la République de Chypre de façon permanente va jusqu'à changer délibérément les noms et toponymes historiques ainsi qu'à détruire et saccager le riche héritage culturel du pays.

19. Ces violations pourraient être considérées comme le résultat inévitable de l'invasion, mais rien ne justifie les souffrances des parents des 1 619 personnes disparues, pour la plupart des civils, y compris de nombreuses femmes et de nombreux enfants. Malgré l'adoption d'un certain nombre de résolutions et la création du Comité des personnes disparues, on n'a reçu que peu d'informations au sujet de ces personnes, et il faut persuader l'autre partie de coopérer sans faire entrer de considérations politiques dans cette question purement humanitaire.

20. Il est encourageant que le Conseil de sécurité, par sa résolution 789 (1992), ait réaffirmé toutes ses résolutions précédentes en la matière, rappelant ainsi à la Turquie que toutes les résolutions du Conseil doivent être appliquées et respectées. Le Secrétaire général a fait un énorme effort pour mettre en forme finale l'ensemble d'idées concernant un accord-cadre relatif à Chypre, effort qui a conduit en octobre 1992 à des conversations face à face. Or, il a malheureusement dû conclure, dans son rapport sur sa mission de bons offices à Chypre (S/24830), que les positions adoptées par les Chypriotes turcs étaient fondamentalement opposées aux idées avancées au sujet du concept de Fédération, des personnes déplacées et des ajustements

/...

(M. Kasoulides, Chypre)

territoriaux. Il importe qu'alors même que l'apartheid se trouve démantelé en Afrique du Sud, un régime similaire ne soit pas institutionnalisé à Chypre. La délégation chypriote s'associe au Secrétaire général et au Conseil de sécurité pour demander instamment à la Turquie d'accepter les mesures de nature à créer la confiance et d'appliquer de bonne foi la résolution 789 (1992) du Conseil de sécurité, ce qui constituerait une première étape vers la réinstauration du respect des droits de l'homme de l'ensemble de la population de Chypre.

21. Mme SEMAFUMU (Ouganda) estime que le programme de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme devrait n'être plus axé principalement sur la surveillance de l'application des règles dans ce domaine, et s'orienter désormais vers la prévention, la mise en place de moyens d'action sur le plan national et la lutte contre les causes fondamentales des violations des droits de l'homme. Pour préparer la future Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la délégation ougandaise souhaite commenter certaines insuffisances de ce programme, sur lesquelles la Conférence devrait se pencher.

22. En premier lieu, il conviendrait de prêter davantage attention à la relation entre développement, droits de l'homme et démocratie. Les difficultés économiques ne devraient naturellement pas exonérer les gouvernements de la responsabilité qui est la leur de protéger et de promouvoir la totalité des droits de l'ensemble des citoyens, mais leurs ressources limitées les empêchent en partie d'assurer l'efficacité des institutions de promotion des droits de l'homme. De plus, la négation du droit à l'alimentation, au logement, aux soins de santé primaires, à une eau saine et à l'assainissement menace le droit à la vie et le plein exercice des droits de l'homme tout autant que le font la torture, les disparitions forcées ou le refus de la liberté d'expression.

23. Malheureusement, les pays développés tendent à faire du respect des droits civils et politiques une condition de leur aide au développement, ce qui ne sert ni les intérêts des droits de l'homme, ni ceux du développement. Il est paradoxal que l'accent mis depuis la fin de la guerre froide sur les droits et libertés politiques n'ait pas conduit à la conclusion logique qui en découle, c'est-à-dire à l'établissement d'un ordre économique international équitable.

24. Un autre facteur qui compromet l'efficacité du programme de l'Organisation est l'accent qu'il met sur les violations des droits civils et politiques commises par les pouvoirs publics, aux dépens d'une action préventive et de programmes qui seraient de nature à donner aux sociétés plus de moyens d'assurer la protection de leurs droits. L'apport d'une assistance technique et financière et d'une formation aux responsables de la défense, du maintien de l'ordre et de l'administration de la justice pénale revêtirait de l'utilité. L'Organisation des Nations Unies doit s'employer davantage à mobiliser des ressources financières aux fins des programmes touchant aux

/...

(Mme Semafumu, Ouganda)

droits de l'homme, sans prélever des fonds sur ses programmes économiques et sociaux. Si la responsabilité de la protection des droits de l'homme incombe en dernière analyse aux gouvernements nationaux, chaque secteur de la société a un rôle capital à y jouer. L'éducation et les programmes d'information concernant les règles applicables aux droits de l'homme doivent se voir accorder une haute priorité.

25. Au passif, il faut relever aussi la tendance croissante, parmi les nations puissantes, d'utiliser la question des droits politiques et civils comme prétexte pour régler leurs comptes avec d'autres pays et servir des intérêts politiques étroits. Si l'Organisation des Nations Unies ne parvient pas à inverser cette regrettable tendance, elle risque de perdre sa crédibilité et son autorité morale d'organisation impartiale, et, partant, l'occasion sans pareil de promouvoir les droits de l'homme que lui offre la fin de la guerre froide. Comme la promotion de ces droits se situe dans un contexte politique, économique, social et culturel bien déterminé, toute tentative de prescrire des solutions tout en niant la diversité culturelle ne serait qu'un futile exercice.

26. L'Ouganda continue de s'efforcer de promouvoir les droits de l'homme en même temps qu'il poursuit la quête de ses objectifs de développement. Un projet de Constitution élaboré sur la base d'un dialogue national sera mis en forme finale vers la fin de 1992; suite à son adoption par une assemblée constituante élue, des élections auront lieu en 1994. Les pouvoirs publics mettent en place de nouvelles structures qui ont pour but de rendre le dispositif de promotion des droits de l'homme dans le pays plus accessible à la population.

27. La difficulté qu'a éprouvée le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme lorsqu'il s'est agi d'élaborer par consensus un ordre du jour traduit les différences de perception qui résultent de la diversité des passés politiques, économiques, sociaux et culturels. La délégation ougandaise espère que, malgré ces difficultés, la Conférence mondiale débouchera sur une nouvelle prise d'engagement à une action concrète pour la promotion des droits de l'homme de chaque individu.

28. M. BILOA TANG (Cameroun) souligne combien il importe de promouvoir les droits de l'homme à une époque où le monde connaît des transformations profondes qui mettent en évidence la nécessité pour chacun de pouvoir exercer pleinement ses droits. A ce sujet, le Gouvernement camerounais a procédé ces dernières années à de profondes réformes en mettant en place un régime politique multipartite, en garantissant la liberté de la presse, en créant une commission nationale des droits de l'homme et en libéralisant la vie économique du pays.

29. Les élections législatives de mars 1992 ont permis de constituer un parlement pluraliste. Pour la première fois en 30 ans, le Cameroun a procédé en octobre 1992 à une élection présidentielle aux multiples candidatures.

/...

(M. Biloa Tang, Cameroun)

Le Président nouvellement élu, désireux de promouvoir le dialogue et le consensus, a formé un gouvernement d'unité nationale qui entend notamment doter le Parlement d'une deuxième chambre, définir le statut de l'opposition, créer des assemblées provinciales et accorder une large autonomie aux régions. Toutes ces réformes reflètent le choix, fait par le Gouvernement et le peuple du Cameroun, d'instaurer dans le pays un régime démocratique.

30. M. MORA GODOY (Cuba) déclare souhaiter proposer une révision du projet de résolution A/C.3/47/L.48 : son paragraphe 1 devrait être libellé comme suit : "Considère que les différents rapports sur la situation des droits de l'homme à Cuba montrent que le recours aux procédures prévues pour les situations similaires découlant de violations des droits de l'homme devrait, dans le cas particulier, être réexaminé." La délégation cubaine a souscrit à ce libellé dans un esprit de compromis.

31. Les accusations portées au sujet de la prétendue "situation des droits de l'homme à Cuba" sont de plus en plus acerbes et témoignent de la vendetta politique que mènent les Etats-Unis d'Amérique contre Cuba. La délégation cubaine tient à faire ressortir que cette campagne constitue une ingérence sélective de l'inquisiteur et juge, c'est-à-dire des Etats-Unis, dans les affaires du coupable présumé, c'est-à-dire Cuba, et qu'il s'agit simplement d'un coup monté par les Etats-Unis qui ne s'appuie sur aucun fondement véritable.

32. Les Etats-Unis se posent en champion mondial de la cause des droits de l'homme : chaque année, leur Département d'Etat diffuse une publication sur la situation de ces droits dans d'autres pays, sans faire état de la situation aux Etats-Unis même, comme si le pouvoir de porter des jugements de cette nature leur avait été conféré par un être surnaturel ou une institution supranationale. Pourtant, l'étude de la situation des droits de l'homme dans ce pays montre que la législation américaine se révèle singulièrement défailante lorsqu'il s'agit du respect des droits civils et des droits des minorités, défaillance non moins grave que celles relevées par les Etats-Unis dans d'autres pays. Il va de soi que cette situation mérite d'être étudiée par la communauté internationale et que les dispositifs mis en place par l'Organisation des Nations Unies pour la surveillance des violations des droits de l'homme devraient s'appliquer. L'intervenant se demande si les Etats-Unis d'Amérique auraient le courage d'inviter la Commission des droits de l'homme à se rendre sur leur territoire ou à soumettre à enquête la situation qui y règne sur le plan des droits de l'homme, comme l'a fait Cuba.

33. Certains participants à la campagne contre Cuba obéissent peut-être aux exigences de Washington dans l'espoir de recevoir pour cela une récompense. Si la délégation des Etats-Unis a consacré à Cuba un ou deux paragraphes dans sa récente déclaration, la Hongrie par contre lui a consacré cinq paragraphes, démontrant par là qu'elle était encore plus interventionniste que les Etats-Unis.

/...

(M. Mora Godoy, Cuba)

34. La campagne contre Cuba fait essentiellement intervenir de prétendues organisations non gouvernementales, sur les allégations desquelles s'appuient le rapport du Rapporteur spécial (A/47/625) ainsi que le projet de résolution qui vise Cuba. L'intervenant détient les preuves nécessaires pour prouver que le Gouvernement des Etats-Unis a utilisé des moyens financiers et autres pour financer les activités des organisations non gouvernementales interrogées par le Rapporteur spécial. Le National Endowment for Democracy a été créé en 1983 par le Congrès des Etats-Unis et, bien qu'il soit enregistré comme organisation non gouvernementale sans but lucratif, il a pour but de financer dans le monde entier, au moyen de crédits prélevés sur le budget des Etats-Unis, des organisations qui servent, dans d'autres pays, les objectifs politiques du Gouvernement américain. La Commission cubaine pour les droits de l'homme est simplement l'une des organisations qui a reçu des fonds du National Endowment for Democracy afin de diffuser à Cuba une documentation sur les activités dans le domaine des droits de l'homme.

35. Les efforts déployés par le Gouvernement des Etats-Unis pour manipuler la question des droits de l'homme au détriment de Cuba ont pour origine la Maison Blanche et le Département d'Etat et ne s'appuient aucunement sur l'action objective d'une organisation de promotion des droits de l'homme. Le travail du Rapporteur spécial s'inscrit dans la campagne des Etats-Unis contre Cuba, qui ne peut être qualifiée que de somme de mensonges.

36. M. VASSILAKIS (Grèce), qui a écouté avec satisfaction la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni au nom de la Communauté européenne, se déclare déçu que la Grèce se soit encore trouvée obligée de traiter la question des droits de l'homme à Chypre. Le refus persistant opposé par la Turquie à l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant Chypre constitue une exception caractérisée à la tendance générale vers l'instauration de la liberté et de la démocratie dans le monde. Du fait de la politique turque, 40 % du territoire de Chypre restent occupés et on continue d'y constater des violations flagrantes et massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est ainsi que les Chypriotes, qu'ils soient Grecs ou Turcs, se voient encore refuser la liberté de se déplacer, de s'installer et d'acquérir des propriétés dans les territoires occupés par les Turcs, et les Chypriotes grecs qui ont été forcés de quitter la partie septentrionale de Chypre dans le sillage de l'invasion de 1974 restent privés de leurs foyers et de leurs biens. La Commission européenne des droits de l'homme a elle aussi conclu que la Turquie enfreignait les dispositions de la Convention européenne relative à ces droits.

37. La Grèce s'inquiète en particulier de l'effort déployé pour modifier la composition démographique de l'île de Chypre, en particulier dans les régions occupées, en transférant des Chypriotes grecs du nord de l'île vers le sud et en implantant aussi un grand nombre de nouveaux venus dans la zone occupée. La situation à Chypre a forcé des milliers de Chypriotes grecs à émigrer pour fuir l'oppression des troupes et des colons turcs. Ces pratiques enfreignent

/...

(M. Vassilakis, Grèce)

les dispositions de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et font l'objet d'une résolution adoptée récemment par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

38. Le traitement infligé aux Chypriotes grecs dans la zone occupée de l'île constitue une autre atteinte majeure aux droits de l'homme. Comme le montre le rapport du Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/25), ces Grecs font l'objet d'une oppression, d'une discrimination et d'un harcèlement de la part de l'armée d'occupation, ainsi que d'actes de violence tels que les vols, qualifiés ou non, ou les brutalités.

39. La situation en ce qui concerne les personnes disparues se révèle elle aussi une violation honteuse des droits de l'homme. Bien que l'Organisation des Nations Unies ait adopté plusieurs résolutions et constitué en 1981 un comité chargé de se renseigner au sujet de ces personnes, les autorités turques ont refusé de coopérer concrètement. La situation des personnes disparues inquiète également la Commission européenne des droits de l'homme, qui a relevé entre autres que suffisamment d'indications prouvaient que les Chypriotes grecs encore disparus ont été illégalement privés de leur liberté et que la Turquie n'a donné aucune indication sur leur sort, en infraction à la Convention européenne relative aux droits de l'homme (A/47/204-S/23887). Le pillage systématique de l'héritage culturel du territoire chypriote occupé mérite lui aussi d'être relevé.

40. Dans son rapport du 19 novembre 1992 au Conseil de sécurité (S/24830), le Secrétaire général signale que les exceptions formulées par la Turquie au principe du droit au retour et du droit à la propriété interdisent en fait aux Chypriotes grecs déplacés de retourner dans leurs foyers. La résolution 789 (1992) du Conseil de sécurité a, elle aussi, réaffirmé l'inacceptabilité du statu quo et invité instamment les Chypriotes turcs à adopter des positions en harmonie avec les solutions proposées. Le Gouvernement grec se félicite de pouvoir coopérer avec le Secrétaire général dans sa mission de bons offices, de façon que puissent être mises en oeuvre la résolution 789 (1992) ainsi que d'autres résolutions sur la question de Chypre.

41. Sur les autres thèmes relatifs aux droits de l'homme dont est saisie la Commission, l'intervenant note que le Centre pour les droits de l'homme se trouve placé dans une situation critique du fait de l'augmentation spectaculaire de son volume de travail ainsi que de la réduction des ressources dont il dispose. C'est pourquoi l'intervenant se félicite de l'adoption du projet de résolution qui demande un renforcement des moyens d'action du Centre. La Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme devrait également donner une nouvelle impulsion à la protection et à la promotion des droits en question dans le monde entier, en particulier si elle met l'accent sur la prévention des atteintes à ces droits.

/...

Déclarations dans l'exercice du droit de réponse

42. M. ALI (Bangladesh), se référant à la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni au nom des Etats membres de la Communauté européenne concernant la situation dans les hautes terres du Bangladesh, précise que les gouvernements successifs de ce pays ont accordé la plus haute priorité aux populations de ces zones. Les Etats membres de la Communauté européenne connaissent très bien les mesures positives prises au Bangladesh pour assurer les libertés civiles et politiques ainsi que les droits socio-économiques de toutes les populations de la région.

43. La Communauté européenne doit également être au courant de l'insurrection armée persistante de ceux qui se font appeler Shanti Bahini et qui cherchent à déstabiliser la situation politique de la région. Si le Gouvernement du Bangladesh demeure fermement attaché au maintien de la paix dans les trois zones de hautes terres et protège l'identité ethnique des tribus qui y vivent, l'insurrection, elle, s'oppose aux efforts que met en oeuvre ce gouvernement pour préserver l'harmonie et favoriser le développement économique et social.

44. L'intervenant souhaite signaler un incident qui s'est produit à Logang en avril 1992 et au cours duquel ont été tués des membres des tribus ainsi que de populations non tribales. Une commission judiciaire chargée d'enquêter sur l'incident a mis en évidence que celui-ci résultait directement d'un plan prémédité des terroristes du Shanti Bahini, destiné à compromettre les efforts du gouvernement en faveur de la paix et de l'harmonie. La Communauté européenne a en fait salué la publication récente du rapport de la commission.

45. M. Ali tient à assurer la Commission que son gouvernement est totalement prêt à assurer le bien-être des populations des hautes terres. Il a créé une Commission pour la zone de Chittagong qui a reçu pour mandat de résoudre les problèmes qui se posent dans cette zone et sa récente mission d'enquête, accompagnée d'une rencontre avec l'organisation politique qui sert de parapluie aux Shanti Bahini, prouve que son gouvernement est tout prêt à engager un dialogue politique sincère et honnête.

46. M. KUBBA (Iraq) déclare que les interventions des représentants de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande prouvent que ces pays entendent consolider la mainmise sur toute la partie septentrionale de l'Iraq. Le représentant de l'Australie a accusé l'Iraq de nouvelles violations de la zone d'exclusion aérienne. Ses remarques montrent qu'il ignore les caractéristiques démographiques de la région; pour que la Commission puisse prétendre qu'il y a violation des droits de l'homme, il lui faut obtenir des informations précises à l'appui de ces allégations. Il est décevant en outre que les orateurs n'aient pas fait état des souffrances que le peuple d'Iraq éprouve du fait de l'occupation de territoires iraquiens dans le sillage de la guerre du Golfe.

/...

47. Mme AOKI (Japon) déclare que son gouvernement a exprimé ses excuses et ses regrets sincères à toutes celles qui, indépendamment de leur nationalité ou de leur origine, ont subi des épreuves du fait de leur affectation forcée au "délaçement" des militaires japonais durant la seconde guerre mondiale. Le Gouvernement japonais s'est penché sur cette question, et aussi sur celle des indemnisations, dans l'intention de se conformer aux traités de paix multilatéraux et bilatéraux ainsi qu'à d'autres traités en la matière, conclus avec les pays en cause. Les réclamations du pays d'où venaient les femmes en question font l'objet d'entretiens dans le cadre des négociations bilatérales de normalisation actuellement en cours. Le Japon a tout à fait conscience que des opinions diverses sur la question de ces femmes forcées à la prostitution sont de nouveau exprimées par les parties en cause, qu'elles soient gouvernementales ou non, au Japon comme à l'extérieur. Le Gouvernement japonais étudie sérieusement quelle serait la meilleure façon de faire part de ses sentiments de compassion à toutes celles qui ont longtemps souffert de cet état de choses.

48. Il se pose cependant un autre problème qui pourrait intéresser le pays en cause, et c'est celui des femmes japonaises qui y vivent en tant qu'épouses de Coréens. Mille huit cents Japonaises au moins se sont ainsi rendues dans ce pays avec leurs époux coréens vers 1960, et aucune d'entre elles n'a été autorisée à revenir dans son pays natal pour y retrouver des membres de sa famille ou des parents proches. Le refus opposé à la visite de ces épouses au Japon constitue une infraction aux règles humanitaires internationales en la matière et suscite un grand malaise dans la population du Japon. C'est pourquoi le Gouvernement japonais invite instamment le gouvernement du pays en cause à répondre de façon humanitaire à la demande sincère du Japon et à résoudre le problème de ces épouses expatriées.

49. M. MOTOC (Roumanie) déclare que sa délégation réfute totalement les allégations avancées par le représentant de la Hongrie à la 55e séance de la Commission, et qu'elle en éprouve une totale insatisfaction. Il est clair que ces allégations sont totalement en harmonie avec la position prise par la Hongrie à la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme, où elle a été le seul Etat à ne pas s'associer à l'opinion générale des membres de cette Commission, savoir qu'il n'y avait pas lieu de renouveler le mandat du Rapporteur spécial pour la Roumanie.

50. La position hongroise contraste vivement avec l'attitude positive adoptée par le Gouvernement roumain et avec la coopération étroite qu'il entretient avec la Commission des droits de l'homme, mise en évidence par la résolution 1992/64 de cette Commission. La Roumanie s'inquiète en fait profondément de la montée de la xénophobie et de l'antisémitisme en Hongrie, et elle est donc surprise que la Hongrie entende donner des leçons de démocratie au lieu de prévenir et d'éliminer ces deux phénomènes.

51. Pour sa part, la Roumanie a opté pour l'état de droit et pour une société démocratique qui respecte intégralement les règles internationales touchant

/...

(M. Motoc, Roumanie)

aux droits de l'homme, ce qui lui permet de promouvoir et de soutenir ces droits comme les libertés fondamentales. Le souci que porte son gouvernement aux droits de l'homme s'est trouvé traduit dans la nouvelle Constitution démocratique, où figure également une disposition selon laquelle les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme primeront sur la législation intérieure. L'engagement de la Roumanie à respecter les droits de l'homme est également prouvé par l'appartenance de ce pays à la Commission des droits de l'homme ainsi qu'à la Sous-Commission pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités.

52. M. Jong Moo CHOI (République de Corée) rappelle que sa délégation a déjà exposé à la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à la quarante-quatrième session de la Sous-Commission pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités, sa position au sujet des femmes raflées par l'armée japonaise. Depuis 1991, le Gouvernement de la République de Corée insiste auprès du Gouvernement japonais pour que celui-ci mette en lumière tous les faits touchant à ce problème et prenne les mesures qui conviennent. En juin 1992, le Gouvernement japonais a reconnu être en cause dans cette affaire. Le Gouvernement de la République de Corée a réuni la documentation existante et déposé des déclarations des victimes qui prouvaient l'emploi de la coercition pour leur "recrutement". Sur la base des progrès déjà accomplis, des entretiens ont actuellement lieu entre le Gouvernement de la République de Corée et celui du Japon. La délégation coréenne espère que le Gouvernement japonais accélérera son enquête et appliquera avec conscience des mesures de suivi afin de résoudre le plus tôt possible le problème de ces femmes.

53. M. ZHANG Yishan (Chine) estime qu'à la dernière séance, le représentant du Canada a haineusement attaqué la Chine ainsi qu'un grand nombre d'autres pays, pensant apparemment que protéger les droits de l'homme revient à accuser autrui. La délégation canadienne doit penser que, plus elle accuse de pays, plus elle se pose en champion des droits de l'homme. Le plein exercice de ces droits est depuis longtemps un noble objectif de l'humanité et de la communauté internationale. Chaque année, la Commission se penche sur ce problème et beaucoup de pays font des observations très utiles qui contribuent à la protection et à la promotion des droits en question. Toutefois, la pratique qui consiste à ramener cet exercice à de simples philippiques sans fondement contre d'autres pays, comme l'a fait le représentant du Canada, ne saurait en aucune façon être considérée comme un moyen de protéger ou de promouvoir les droits de l'homme.

54. Cette sorte de démarche ne fait qu'empoisonner le climat de coopération internationale, conduire à la confrontation entre le Nord et le Sud et politiser la question des droits de l'homme. Le représentant du Canada devrait y renoncer et jouer son rôle dans une coopération internationale véritable pour la promotion de ces droits, plutôt que de rivaliser avec d'autres pour se placer au premier rang des accusateurs. Ce représentant a naturellement évité avec soin de lancer des accusations irresponsables contre

/...

(M. Zhang Yishan, Chine)

les pays de la région à laquelle appartient le Canada, car ils jouissent d'une immunité totale à cet égard. Beaucoup de pays, dont la Chine, se sont abstenus d'accuser, non parce qu'aucun problème de droits de l'homme ne se pose dans la région dont le Canada fait partie, mais parce qu'ils estiment sincèrement que la sauvegarde de ces droits est une responsabilité collective de la communauté internationale et appelle la coopération, la réconciliation, l'harmonie, le respect mutuel et la compréhension.

55. M. RAHMAN (Pakistan) déclare que l'intervention du Canada a été inspirée par des idées fausses et par l'ignorance des événements qui se sont déroulés récemment au Pakistan. En fait, l'armée pakistanaise n'a été appelée à prêter son soutien aux autorités civiles que pour rétablir l'ordre, action à laquelle tous les partis, y compris l'opposition, étaient favorables. De plus, le Canada était mal informé au sujet de certains détails du programme de délivrance de cartes d'identité que le Pakistan envisage d'instaurer : ces cartes ne sont pas encore imposées et l'inclusion de la "religion" parmi les indications à porter sur la carte n'est pas une mesure dirigée contre les minorités. Quant aux allégations concernant les procédures judiciaires d'urgence, il faut rappeler que les cours d'appel seront en mesure de revoir les jugements décidés conformément à ces procédures. De plus, le Pakistan a pris des dispositions pour garantir les droits des personnes détenues en application des nouveaux règlements, et c'est ainsi par exemple que les femmes ne sont plus retenues la nuit.

56. Pour conclure, l'intervenant souhaite signaler que le Canada n'échappe pas lui non plus aux problèmes qui touchent aux droits de l'homme, comme le prouve la situation des Mohawks et d'autres populations autochtones.

57. M. BURCUOGLU (Turquie) rappelle que, depuis quatre ans, la délégation grecque a toujours été la dernière à prendre la parole à la dernière séance consacrée à la question des droits de l'homme, et s'est attaquée alors à un seul pays, la Turquie. Cela démontre de sa part une persévérance ou une obsession, voire un manque d'imagination. Néanmoins, la Grèce est un Etat souverain et elle a donc le droit de choisir le lieu et le moment de ses interventions. Les années précédentes, la délégation turque a exercé son droit de réponse pour réfuter les arguments du représentant de la Grèce. A la présente session, par contre, plutôt que d'entrer dans un débat politique devant la Commission, ce qui n'est pas le meilleur lieu où situer ce débat, la délégation turque, au risque de surprendre son homologue grec, s'abstiendra de le faire.

58. M. HYON Hak Bong (République populaire démocratique de Corée) rappelle qu'il est bien connu que les autorités japonaises ont longtemps nié la participation directe du Japon dans le recrutement forcé, honteux et horrifiant, de femmes pour le "délassement" de l'armée japonaise durant la seconde guerre mondiale, avant que l'on n'eut découvert dans les archives nationales japonaises et à d'autres sources les preuves de la participation à cette action du Gouvernement et de l'armée du Japon. Bien que le Gouvernement

/...

(M. Hyon Hak Bong, Rép. pop. dém. de Corée)

japonais ait récemment exprimé des remords, il continue de nier la responsabilité des crimes commis. Le Japon n'a pas procédé à une enquête globale sur la question et refuse même d'indiquer exactement le nombre des victimes ou toute l'étendue des violations des droits de l'homme perpétrées par les autorités japonaises.

59. Au début des pourparlers bilatéraux qui avaient pour but de normaliser les relations entre les deux pays, la République populaire démocratique de Corée avait pu soulever la question et demander des excuses sans restriction. Or, le Japon s'est refusé à présenter ces excuses. Le Japon devrait démontrer sa sincérité en la matière en procédant à une enquête complète, en publiant les résultats et en s'engageant à ne jamais retomber dans cette pratique.

60. En ce qui concerne le point que vient d'évoquer le représentant du Japon, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée fait tous les efforts possibles pour résoudre les problèmes humanitaires, par exemple celui des visites au Japon des épouses japonaises de Coréens. Tous les problèmes humanitaires devraient être résolus simultanément, et le Japon devrait mettre fin à sa campagne hostile contre la République populaire démocratique de Corée de même que participer activement à cette solution.

61. M. VASSILAKIS (Grèce) remercie le représentant de la Turquie d'avoir enfin admis que tous les Etats Membres avaient le droit de prendre la parole lorsqu'ils le jugeaient bon. La politique de la Turquie en matière de droits de l'homme est faite de duplicité : d'un côté, elle condamne la purification ethnique, de l'autre elle en fait une pratique. Le Gouvernement de la Turquie devrait prendre connaissance du rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/24830) et se conformer à la résolution 789 (1992) du Conseil de sécurité. S'il le faisait, la délégation grecque n'aurait pas à reprendre la parole sur ce point à la prochaine session de l'Assemblée générale.

62. M. KASOULIDES (Chypre) rappelle que nul n'ignore que la Turquie participe activement aux efforts déployés pour prendre des mesures rigoureuses dans le cas de l'ex-Yougoslavie et se pose en protecteur intransigeant des droits de l'homme dans d'autres pays éloignés de chez elle. Or, si la Turquie souhaitait véritablement améliorer son image, elle devrait donner la preuve de sa bonne foi en appliquant les résolutions du Conseil de sécurité touchant à la question de Chypre. A cet égard, l'intervenant demande encore une fois à la Turquie d'adopter une attitude positive dans les négociations à venir, de manière à régler une fois pour toutes le problème de Chypre.

63. M. TROTTIER (Canada) rappelle que, dans son intervention de la séance précédente, il avait donné à entendre que des violations des droits de l'homme se produisaient dans toutes les régions du monde, y compris les Etats d'Occident et qu'à l'occasion, il s'était présenté au Canada des situations qui avaient conduit à la violation des droits de personnes appartenant parfois aux populations autochtones. Ce qui distingue le Canada de certains autres

/...

(M. Trottier, Canada)

pays, c'est que les violations des droits de l'homme ne sont pas inhérentes à sa forme de gouvernement et ne sont pas encouragées. Dans toutes les régions du Canada et à tous les niveaux de l'Etat, il existe des institutions auxquelles les victimes de violations de leurs droits peuvent avoir recours. Une presse libre, un groupe actif d'organisations non gouvernementales et une opinion publique en éveil font en sorte que le Parlement intervient chaque fois que les institutions se trouvent en faute, en procédant à une enquête publique. Quant aux populations autochtones en particulier, elles bénéficient de tous les droits qui sont ceux de l'ensemble des Canadiens; de plus, la Constitution leur accorde des droits supplémentaires, par exemple ceux conférés par les traités et ceux qui sont dévolus aux autochtones.

Projet de résolution A/C.3/47/L.18/Rev.1

64. Le PRESIDENT déclare que l'Angola, Belize, le Bhoutan, le Brésil, la Jordanie, le Liban, le Soudan et le Swaziland se sont associés aux auteurs initiaux du projet.

65. Le projet de résolution A/C.3/47/L.18/Rev.1 est adopté.

66. M. JOSHI (Népal) exprime le plaisir que ressent sa délégation du fait de l'adoption par consensus du projet de résolution A/C.3/47/L.18/Rev.1. Le Népal est entièrement prêt à promouvoir des règles universelles pour la protection des droits de l'homme et attache la plus haute importance à la future Conférence mondiale. C'est pourquoi l'intervenant déclare espérer que le consensus au sein de la Troisième Commission assurera le succès de cette conférence.

Projet de résolution A/C.3/47/L.61

67. Le PRESIDENT déclare que le Soudan s'est associé aux auteurs initiaux du projet.

68. M. RAVEN (Royaume-Uni), à titre d'explication de vote préalable au scrutin, déclare, au nom de la Communauté européenne, que les Etats qui en sont membres voteront contre le projet de résolution comme ils l'ont fait l'année précédente pour un projet similaire, afin d'exprimer le souci que leur cause la pratique de la sélectivité dans les références aux principes de la Charte et des doutes sérieux qu'ils éprouvent concernant l'adéquation de l'examen d'un projet controversé dans le cadre d'un point de l'ordre du jour qui est traditionnellement traité dans un esprit de coopération. Le projet de résolution n'ajoute aucun élément constructif aux efforts que font de nombreuses délégations pour donner plus d'efficacité au principe d'élections périodiques et honnêtes. Néanmoins, il doit demeurer parfaitement clair que la Communauté européenne souscrit pleinement aux principes de la Charte mentionnés dans le projet. Par contre, les Etats membres de la Communauté s'opposent à tout recours à la Charte pour justifier le refus du droit à des élections libres et démocratiques. Comme toutes les fois où il s'agit de la

/...

(M. Raven, Royaume-Uni)

promotion et de la protection des droits de l'homme par l'Organisation des Nations Unies, ces principes devraient être examinés en relation avec les Articles 55 et 56 de la Charte.

69. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/47/L.61.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Equateur, Egypte, Emirats arabes unis, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (Etats fédérés), Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Ukraine.

S'abstiennent : Bélarus, Bolivie, Chili, Costa Rica, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Honduras, Jamaïque, Philippines, République dominicaine, Samoa, Togo.

70. Le projet de résolution A/C.3/47/L.61 est adopté par 82 voix contre 43, avec 14 abstentions.

/...

71. M. NIETO (Argentine) déclare, pour expliquer son vote, avoir voté contre le projet parce qu'il insiste sur les aspects controversés de l'assistance électorale au lieu de promouvoir cette institution. Comme ladite assistance est fournie sur la demande d'un Etat qui la souhaite, point n'est besoin de réaffirmer le principe de la souveraineté nationale ni celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats qui, en tout état de cause, sont dûment établis dans la Charte.

Projet de résolution A/C.3/47/L.65

72. Le PRESIDENT déclare que la Bolivie, le Cameroun, l'Equateur, l'Ethiopie, la Guinée-Bissau, le Mali, le Nigéria, l'Ouganda, les Philippines, les Samoa et le Sénégal se sont associés aux auteurs initiaux du projet.

73. Le projet de résolution A/C.3/47/L.65 est adopté.

La séance est levée à 13 heures.